

visent actuellement ou qui pourront ci-après diviser la dite Province respectivement de se pourvoir de tels livres en blanc ci-dessus décrits dans le présent, et tels autres de tems à autre, quand et aussi souvent qu'il sera nécessaire, et le dit Protonotaire ou Protonotaires sont par le présent requis et ordonnés d'y enrégistrer tous tels Jugemens des Cours de Loi prononcés dans aucun autre des Districts ou Districts Inférieurs de cette Province, quand et aussi souvent que lui ou eux seront requis de le faire par aucune personne ou personnes, en lui ou leur payant une somme de _____ pour enrégistrer chaque Jugement comme susdit et donneront un Certificat de tel enrégistrement lorsque et aussi souvent qu'il ou ils pourront en être requis et pour tel Certificat il aura droit d'avoir et recevoir _____ et pas plus.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucunes terres ou autres Biens Immeubles tenus en franc et commun Soccage seront spécialement grevés par un Contrat de Mariage, la Clause ou les Clauses de tel Contrat de Mariage grevant ainsi spécialement telles terres ou Bien Immeuble désigné en icelui, seront enrégistrées dans le livre de Régistres susdit, et aucun Contrat de Mariage Constituant une Hypothèque sur aucunes telles Terres ou autres Biens Immeubles dans cette Province, n'affectera ou grevera comme une Hypothèque telle propriété au préjudice de celui qui pourra l'avoir achetée de bonne foi, à moins que les Terres ou autres Biens Immeubles à être ainsi grevés n'y soient spécialement mentionnés, portés et décrits respectivement.

Les Contrats de de Mariage ou Clauses d'iceux créant une hypothèque sur tels Immeubles seront enrégistrés &c.

Les hypothèques dans les Contrats de Mariage seront spéciales.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque conservateur d'Hypothèques à être ainsi nommé sera personnellement présent dans son office chaque jours de l'année, (les Dimanches et Fêtes exceptés) depuis dix heures du matin, jusqu'à une heure de l'après-midi, et depuis trois heures jusqu'à cinq heures de l'après-midi, pour la dépêche de toutes les affaires qui appartiendront au dit office, et tout tel conservateur d'Hypothèques aussi souvent qu'il en sera requis pendant les dites heures d'office, fera des recherches concernant tous Contrats ou Actes Notariés ou autrement, inscrits comme susdit, et donnera des Certificats relativement à iceux sous son seing s'il en est requis par toute personne y ayant un intérêt quelconque, dans aucunes Terres, ou Bien, Immeuble, ainsi enrégistrés ou ayant intention de les acheter en total ou en partie et de prêter de l'argent sur iceux, et tout tel conservateur d'Hypothèque aura droit de demander et recevoir immé-

Temps auxquels les Conservateurs d'hypothèques seront présents à leurs Offices &c.

Leur devoir pendant tel tems.